

# ORDRE EN CONSEIL

RATIFIANT LA

## LOI POUR LA PUNITION D'INGESTE.

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le  
3 août 1909.)



*IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA*

COMPAGNIE D'IMPRIMERIE DE BICHARD, Limitée,  
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,  
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,  
RUE DU BORDAGE.

1909.

## ORDRE EN CONSEIL.

---

*Le 3 août 1909, pardevant William Carey, écuyer Baillif; présents: Jean de Garis, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, George Edward Kinnersty, Julius Bishop, Adolphus John Hocart, John Leale et Thomas William Mansell de Guérin, écuyers, jurés.*

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de sa Majesté en Conseil en date du 3 Juillet 1909 ratifiant un projet de loi intitulé "Loi pour la Punition d'Inceste." La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi a ordonné que ledit Ordre sera enregistré sur les records de cette île et qu'un extrait des Registres contenant ce présent acte sera expédié par le Greffier du Roi à Monsieur le Juge de l'Île d'Auregny, et à Monsieur le Sénéchal de l'Île de Sercq, pour être enregistré sur les Records des dites Îles et duquel Ordre la teneur suit :—

### **At the Court at Buckingham Palace**

The 3rd day of July, 1909.

**Present,**

### **The King's Most Excellent Majesty**

LORD PRESIDENT  
LORD DENMAN

LORD SHUTTLEWORTH  
SIR DIGHTON PROBYN

**Whereas** there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 2nd day of July, 1909, in the words following, viz. :—

**“Your Majesty** having been pleased, by your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the most humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 30th day of April, 1909, setting forth : (1) that at a meeting of the Court of Chief Pleas held on the 6th day of March, 1909, the Royal Court adopted a Bill or ‘Projet de Loi,’ intituled ‘Loi pour la Punition d’Inceste,’ in order that if the same were approved by the States, it might be transmitted for Your Majesty’s gracious consideration : (2) that the said ‘Projet’ was accordingly duly presented to the States and was considered on the 23rd April, 1909, on which date the States passed a resolution whereby they approved of and adopted the said ‘Projet,’ and authorised the Bailiff to present a humble Petition on their behalf for Your Majesty’s Royal sanction to the same : And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal sanction to the said ‘Projet de Loi’ intituled ‘Loi pour la Punition d’Inceste,’ as the same is set forth in the Schedule to the Petition, and to order and direct that as from the registration of any Order which Your Majesty might make thereon the same may have the force of law in the Bailiwick of Guernsey.

**“The Lords of the Committee,** in obedience to Your Majesty’s said Order of Reference, have this day taken the said Petition into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty that it may be advisable for Your Majesty to approve of and ratify the said ‘Projet de Loi,’ and to declare that, as from the registration of Your Majesty’s Order, the same shall have force of law in the Bailiwick of Guernsey.”

**His Majesty** having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," and to order as it is hereby ordered, that, as from the registration of this Order, the same shall have the force of law within the Bailiwick of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order and the said "Projet de Loi" (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly. And the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

A. W. FITZROY.

**"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing  
Order in Council.**

#### LOI POUR LA PUNITION D'INCESTE.

1.—Celui qui a communication charnelle avec une femme ou une fille sachant que telle femme ou fille est sa petite fille, sa fille, sa sœur ou sa mère sera coupable d'un délit et sera punissable à la discrétion de la Cour par la servitude pénale pour un terme qui ne sera pas moins de trois ans et qui n'excédera pas sept ans ou par emprisonnement n'excédant pas deux ans avec ou sans travail forcé. Pourvu toutefois que s'il est narré dans l'acte d'accusation pour un tel délit et prouvé que la femme ou la fille est âgée d'au-dessous de treize ans, l'accusé pourra être rendu passible des punitions imposées par l'article premier de la loi

relative à la protection des femmes et des filles mineures sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du six juillet 1907 enregistré sur les records de cette île le 27 juillet de la même année.

2.—Le fait que la femme ou la fille a consenti à la communication charnelle ne constituera pas une défense à l'acte d'accusation.

3.—Celui qui essaye de commettre le délit mentionné à l'article premier de cette loi sera coupable d'un délit et sera passible à la discrétion de la Cour d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux ans avec ou sans travail forcé.

4.—Dans le cas où un garde naturel, un tuteur, un curateur ou une autre personne ayant la custodie légale d'une femme ou d'une fille âgée d'au-dessous de vingt ans aura été trouvé coupable d'un des délits mentionnés aux articles précédents sur telle femme ou sur telle fille il sera loisible à la Cour d'ordonner que la personne ainsi trouvée coupable sera dépourvue de sa tutelle, curatelle ou de la custodie légale de telle femme ou fille et de nommer une autre personne à sa place pendant la minorité ou l'interdiction de la dite femme ou fille.

5.—Toute femme ou fille de l'âge de seize ans ou au-dessus de l'âge de seize ans qui permet sciemment et volontairement soit à son grand-père, son père, son frère ou son fils d'avoir communication charnelle avec elle sera coupable d'un délit et sera punissable à la discrétion de la Cour par la servitude pénale pour un terme qui ne sera pas moins de trois ans et qui n'excédera pas sept ans ou par un emprisonnement avec ou sans travail forcé pour un terme n'excédant pas deux ans.

6.—Lors d'un procès sous acte d'accusation pour rapt et viol si la Cour trouve que la preuve n'est pas faite mais qu'il est prouvé que l'accusé a commis un

des délits mentionnés aux articles précédents, la Cour pourra le trouver coupable et le condamner aux peines et punitions qui sont imposées par cette loi.

7.—Lors d'un procès pour acte d'accusation sous cette loi, si la Cour trouve que la preuve n'est pas faite mais qu'il est prouvé que l'accusé a commis un des délits mentionnés à l'article 2 de la susdite loi relative à la protection des femmes et des filles mineures, la Cour pourra le trouver coupable et le rendre passible des peines et pénalités qui sont imposées par la dite loi.

8.—Les mots "frère" et "sœur" contenus dans cette loi comprennent également un demi-frère et une demi-sœur et les provisions de cette loi s'appliqueront que la parenté entre l'accusé et la personne avec qui le délit a été commis ait été créée par un mariage légal ou autrement.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY,

Greffier du Roi.